

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/30/2020043332/justel>

---

Dossier numéro : 2020-09-30/21

## Titre

30 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2005 réglant les modalités de la gestion des billets à l'occasion des matches de football

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 03-11-2020 page : 78959

Entrée en vigueur : 13-11-2020

---

## Table des matières

Art. 1-16

---

## Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 2005 réglant les modalités de la gestion des billets à l'occasion des matches de football, les modifications suivantes sont apportées :

1) Le point 9° est remplacé comme suit :

"9° "documents d'identité" : documents, établis par une autorité officielle, sur base desquels l'identité du titulaire peut être définie, à savoir les cartes d'identité nationales, les passeports internationalement reconnus ou les documents remplaçants légaux ; "

2) Il est ajouté un point 10°, rédigé comme suit :

"10° "l'arrêté royal du 6 juillet 2013 " : l'arrêté royal du 6 juillet 2013 contenant les normes de sécurité à respecter dans les stades de football. "

[Art. 2](#). L'article 2 du même arrêté est complété par un alinéa 2, comme suit :

"Un titre d'accès peut se trouver sur un support papier ou sur un support numérique. "

[Art. 3](#). L'article 3 du même arrêté est complété par un alinéa 2, comme suit :

"Un abonnement peut se trouver sur un support papier ou sur un support numérique. "

[Art. 4](#). A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1. Le point 6° est remplacé comme suit :

"6° le nom et le(s) prénom(s) du titulaire du titre d'accès ainsi que le nom de l'organisateur et le nom du distributeur ; "

2. Il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

"Par dérogation à l'alinéa 1er, dans le cas d'un support numérique, les données visées aux 2°, 3°, 8°, 9° et 10° peuvent être explicitement reprises dans la confirmation d'achat au lieu de les mentionner sur le titre d'accès lui-même. "

[Art. 5](#). L'article 5 du même arrêté est complété par un alinéa 2, comme suit :

"Par dérogation à l'alinéa 1er, dans le cas d'un support numérique, les données visées aux 1°, 4° et 5° et à l'article 4, 2° et 3° peuvent être explicitement reprises dans la confirmation d'achat au lieu de les mentionner sur l'abonnement lui-même. "

[Art. 6](#). A L'article 6 du même arrêté l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

"La capacité de sécurité visée à l'alinéa 1er ne peut pas dépasser la capacité théorique et la capacité